

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de l'Economie
et des Finances



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

وزارة الإقتصاد و المالية

N° 00010 M.E.F

رقم:/و.ا.م.

Nouakchott, le انواكشوط في :

28 AOUT 2007

Le Ministre الوزير

A Mesdames/Messieurs

- Les Ministres,
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Monsieur le Commissaire de Protection Sociale et de la Sécurité Alimentaire

Objet : Respect des dispositions légales en matière de statistique publique

Avec l'adoption de la nouvelle législation statistique, notamment les dispositions de la loi N° 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique et son décret d'application N° 2006-024 du 17 avril 2006 instituant le Conseil National de la Statistique, les commissions Qualité et Déontologie, l'adoption d'un Programme statistique annuel et l'obligation d'octroi de visa statistique à toutes les opérations statistiques exécutées par le Système Statistique National avec l'appui de personnes étrangères aux services, le Gouvernement a mis ainsi, en place, un cadre légal des activités statistiques qui favorise la transparence, la synergie, la qualité des produits statistiques conformément aux principes fondamentaux de la statistique édictés par les Nations unies ainsi que les exigences de normalisation et d'harmonisation.

Depuis juin 2006, le Conseil National de la Statistique avec ses différents démembrements (Bureau permanent, commissions Qualité et Déontologie) ont travaillé normalement avec l'ensemble des départements dans le cadre de leur mission en particulier en ce qui concerne, la préparation et l'adoption d'un programme statistique annuel 2007, l'octroi de visa à des enquêtes statistiques ne figurant pas au programme mais représentant une importance stratégique confirmée.

Pour réaliser l'impact positif attendu de ces réformes en particulier en ce qui concerne la cohérence d'ensemble, l'harmonisation et la normalisation des concepts et méthodologies, la programmation annuelle des activités statistiques mais aussi à court et moyen terme, est

une condition sine qua non des réformes engagées. Aussi l'octroi du visa statistique soit par l'intégration des activités à réaliser au sein du programme statistique annuel, soit de façon exceptionnelle lorsqu'une activité statistique a été jugée en cours d'année, d'une importance stratégique, offre aux Agences d'exécution de ces activités outre les avantages susmentionnés, ceux offerts par la loi statistique à savoir (i) l'obligation aux enquêtés de répondre aux questionnaires en contrepartie d'une garantie de confidentialité des informations et (ii) d'encourir les sanctions définies par la loi en cas de refus ou de réponses non fiables sciemment fournies. Ce qui n'est pas garanti aux activités statistiques réalisées en dehors des dispositions légales en plus du risque de duplications de données non comparables financées sur des ressources publiques (Budget Etat, prêts, dons).

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner des instructions fermes à vos services compétents en vue d'observer un respect scrupuleux des dispositions légales en vigueur en la matière.

Je profite également de l'occasion pour vous transmettre des copies de la loi, du décret et de l'arrêté susmentionnés relatifs à cette réforme. L'arrêté nommant les membres du Conseil National de la Statistique est en train d'être repris pour tenir compte de la nouvelle restructuration de l'Etat et il vous sera communiqué le moment venu. Vous y trouverez également une copie du programme statistique annuel 2007.

Ces documents figurent aussi sur le site de l'Office National de la Statistique qui assure le secrétariat du Conseil National de la Statistique : www.ons.mr

ABDERRAHMANE OULD HAMA VEZAZ



Ampliations:

- PM
- MSG-PR